

DEPARTEMENT

de l'Isère

MAIRIE DE CHASSIGNIEU

ARRONDISSEMENT

de LA TOUR DU PIN

PROCÈS-VERBAL - SÉANCE DU MARDI 10 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six et le dix mars 2026 à 19h30.

Le Conseil Municipal de la Commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle de la Mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc BOUVET, Maire.

Présents : Jean-Marc BOUVET, Michel BONNARD, Marie REIJASSE, Marion CLAVEL, Evelyne GUILLAUD, Franck JACQUIER.

Absents excusé(e)s : M. Patrick SILVIN, Denis TRIPPIER.

Absents : Stéphanie HAMADA, Dominique AUBERT, Emmanuelle COUDERC.

Pouvoir : M. Patrick SILVIN donne pouvoir à Michel BONNARD

M. Denis TRIPPIER donne pouvoir à Marie REIJASSE.

Secrétaire de séance : Marion CLAVEL.

1. Ouverture de la séance à 19h48 :

- Vérification du quorum

- Désignation d'un secrétaire de séance

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal en date du 24.02.2026.

Le procès-verbal de la séances du conseil municipal du 24.02.2026 est approuvé à l'unanimité.

2. Délibérations :

1 – Instauration des heures complémentaires et supplémentaires.

2 – Participation employeur mutuelle santé à compter du 1^{er} avril 2026.

3 – Approbation de la convention cadre de dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique avec la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné et la Commune de Chassignieu pour la période 2026-2028.

4 – Approbation du Compte Financier Unique (CFU) pour le budget principal (M57 Abrégée) – Exercice 2025.

5 – Affectation du résultat de l'exercice 2025 de la section fonctionnement.

6 – Vote du budget primitif 2026.

Délib2026-07 : Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

- Vu le code général des collectivités territoriales ;

- Vu le code général de la fonction publique ;

- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

- Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

- Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la saisine du comité technique ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique /autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires.

Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100 % pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Exemple :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux/Secrétaire de Mairie	- Responsable RH - Assistant de direction - Etc...
Adjoint technique	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien
Autre	- Autre

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires et /ou heures complémentaires

- De compenser les heures supplémentaires et / ou complémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires et/ou complémentaires.

L'autorité territoriale pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 4 : Contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires

- Le contrôle des heures supplémentaires et/ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Voix Pour : 08 / Voix Contre : 0 / Abstention : 0

Délib2026-03 : Participation employeur mutuelle santé à compter du 1^{er} avril 2026

- Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,

- Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

- Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les articles L.827-1 et suivants du CGFP rendent obligatoire la participation employeur à la protection sociale complémentaire avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la complémentaire santé. Le décret n°2022-581 est venu préciser que les montants minimums seraient de 7 € brut par mois et par agent pour la prévoyance et 15 € brut par mois et par agent pour la santé.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Pour rappel, le dispositif est mis en place dans la commune par la délibération n°2024/36 en date du 17 octobre 2024 portant adhésion à la convention de participation « prévoyance » proposée par le centre de gestion 38, avec une participation employeur d'un montant plafond de 25 € par mois et par agent.

A compter du 1^{er} avril 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} avril 2026 à hauteur de 15 € par agent et par mois. Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation. Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de l'Isère proposera, à compter du 1^{er} juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, Décide :

- **D'APPROUVER** que la collectivité participe au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année et à la demande de l'agent.

Voix Pour : 08 / Voix Contre : 0 / Abstention : 0

Délib2026-09 : Approbation de la convention cadre de dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique avec la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné et la Commune de Chassignieu pour la période 2026-2028.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et suivants relatifs aux attributions du Conseil municipal,
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné en date du 26 février 2026 approuvant la convention cadre de dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique pour la période 2026-2028,

Monsieur le Maire rappelle que le frelon asiatique, de plus en plus présent sur le territoire, constitue une menace :

- sanitaire et humaine,
- pour la biodiversité,
- et pour l'apiculture.

Il est rappelé que le Département de l'Isère et la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné ont mis en place un dispositif de lutte collective reposant sur la destruction des nids de frelons asiatiques, selon des modalités financières et organisationnelles définies par convention.

Dans ce cadre, la Commune peut adhérer à la convention cadre proposée par la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné pour la période 2026-2028.

Le financement de la destruction des nids de frelons asiatiques est assuré à hauteur de :

- 50 % par le Département de l'Isère,
- 50 % par la collectivité, dans le cadre d'une mutualisation à l'échelle intercommunale.

La participation financière annuelle de la Commune est proportionnelle au nombre de communes adhérentes au dispositif. Elle s'élève à 320 € par an et par commune si l'ensemble des communes y adhèrent. En fonction du nombre de communes engagées, cette participation pourra être ajustée, dans la limite d'un plafond maximal de 500 € par an et par commune.

Cette participation est indépendante du nombre de nids détruits sur le territoire communal. La prise en charge financière des destructions est conditionnée à la signature de la convention et au versement de la participation communale.

Les modalités précises de mise en œuvre et de financement sont définies dans la convention cadre annexée à la présente délibération (ANX 01).

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **D'APPROUVER** l'adhésion de la Commune à la convention cadre de dispositif de lutte collective contre le frelon asiatique avec la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné pour la période 2026-2028.
- **D'APPROUVER** les termes de la convention cadre annexée à la présente délibération.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Voix Pour : 08 / Voix Contre : 0 / Abstention : 0

Délib2026-10-V1 : Approbation du Compte Financier Unique (CFU) pour le budget principal (M57 Abrégée) – Exercice 2025.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Marc BOUVET, Maire ;

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 5 mars 2026 ;
- Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune de Chassignieu ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que M. Michel BONNARD, 2ème Adjoint a été désigné pour présider la séance ;

Considérant que M. Jean-Marc BOUVET, Maire, s'est retiré pour laisser la présidence à M. Michel BONNARD, 2ème Adjoint et qu'il ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 07 voix « pour » / Voix « Contre » : 0 / « Abstention » : 0 :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 du budget principal de la commune de Chassignieu présenté ci-après :

COMMUNE DE CHASSIGNIEU (M57) - Commune de Chassignieu - CFU - 2025

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N					
			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	A	710 500,00	243 877,17	954 377,17
	Recettes réalisées (1)	B	377 376,85	256 427,11	633 803,96
	Restes à réaliser	C	77 002,00	0,00	77 002,00
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	483 592,93	455 600,00	939 192,93
	Dépenses réalisées (1)	E	264 703,19	230 453,84	495 157,03
	Restes à réaliser	F	213 233,73	0,00	213 233,73
Différences entre les titres et les mandats					
	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B - E	112 673,66	25 973,27	138 646,93
Résultats antérieurs reportés					
	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-45 284,85	-23 327,22	-68 612,07
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)					
	Excédent /déficit	G + H	67 388,81	2 646,05	70 034,86
Différence entre les restes à réaliser					
	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-136 231,73	0,00	-136 231,73
Résultat cumulé					
	Excédent /déficit	G + H + I	-68 842,92	2 646,05	-66 196,87

1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délib2026-11 : Affectation du résultat de l'exercice 2025 de la section fonctionnement.

- Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 5 mars 2026 ;

En application de l'article L. 5217-10-11 du code général des collectivités territoriales, le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Le résultat de clôture 2025 de la section de fonctionnement s'élève à : 25 973,27 €
auquel s'ajoute le résultat de la section exploitation reportée (cpte 002) : 211 722,83 € soit un résultat de fonctionnement de 237 696,10 €.

Monsieur le Maire rappelle aux élus que la section d'investissement est en déficit pour un montant de – 114 233,41 €.

Monsieur le Maire propose aux élus de répartir l'excédent 2025 de la manière suivante :

En investissement recettes article 1068 excédent capitalisé de : 114 233,41 €

En fonctionnement recettes article 002 excédent reporté de : 123 462,69 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 8 voix « pour » / Voix « Contre » : 0 / « Abstention » : 0

- **ADOpte** l'affectation de résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2025 au budget primitif

Délib2026-12-V1 : Vote du budget primitif 2026

- Vu la commission Finances en date du 5 mars 2026 ;

Monsieur le Maire présente le projet de budget primitif 2026 aux élus.

Ce budget est construit sur la reprise des résultats antérieurs et des résultats de l'exercice 2025.

Il prend en compte le vote des taux de fiscalité pour l'année 2026.

L'Equilibre de la section de fonctionnement s'équilibre comme suit :

FONCTIONNEMENT	DÉPENSES		RECETTES	
	288 050,00 €	Dépenses estimées	363 240,80 €	Recettes estimées
75 190,80 €	Virement potentiel à la section d'Investissement			
TOTAL	363 240,80 €		363 240,80 €	

La section de fonctionnement prévoit un virement à la section d'investissement (Chapitre 023) pour un montant de 75 190,00 €

Pour les recettes de fonctionnement :

Chapitre	Article	Libellé Article	BP2025	CA 2025	BP2026
002	002	Résultat d'exploitation reporté	211 722,83		123 462,69
Total 002 résultat de fonctionnement reporté			211 722,83	0,00	123 462,69
013	6419	Remboursements sur rémunérations du personnel	500,00	351,00	500,00
Total 013 atténuations de charges			500,00	351,00	500,00
70	70311	Concession cimetières		800,00	800,00
70	70323	Redevance d'occupation du domaine public communal	300,00	289,00	300,00
70	7066	Redevances droits à caractère social	1 700,00	1 581,00	1 600,00
70	70688	Autres prestations de services		316,00	500,00
Total 70 Produits des services et du domaine et vente diverses			2 000,00	2 986,00	3 200,00
73	73211	Attribution de compensation	40 000,00	40 235,00	40 235,00
73	73212	Dotation de Solidarité Communautaire	500,00	1 423,11	1 423,11
73	73221	FNGIR	10 400,00	10 411,00	10 411,00
73	732221	Fonds péréquation ressources communales et intercommunales	2 700,00	2 190,00	2 190,00
73	73223	Fonds départemental des DMT0 comm - 5000 hab	15 000,00	13 019,50	13 000,00
Total 73 Impôts et taxes			68 600,00	67 278,61	67 259,11
73	73111	Impôts directs locaux	50 257,09	59 894,00	55 000,00
73	73118	Autres contributions directes	680,00	0,00	0,00
73	73132	Taxe sur les pylônes électriques	20 000,00	22 645,00	20 000,00
Total 731 Impositions directes			70 937,09	82 539,00	75 000,00
74	74111	Dotation forfaitaire	26 968,00	25 790,00	24 000,00
74	741121	Dotation de solidarité rurale	13 955,00	13 398,00	12 500,00
74	741127	Dotation nationale de péréquation	4 815,00		
74	742	Dotation aux élus locaux		4 819,00	4 819,00
74	744	FCTVA	1 000,00	1 442,41	1 000,00
74	74718	Autres	200,00	0,00	0,00
74	7478	Autres organismes			0,00
74	7482	Compensation pour perte taxe additionnelles droits de mutation			0,00
74	74833	Etat compensation exo	900,00	1 014,00	900,00
74	74836	Attrib fonds départemental péréquation TP	13 500,00	12 305,00	11 000,00
Total 74 Dotations et participations			61 338,00	58 768,41	54 219,00
75	752	Revenus des immeubles	38 000,00	41 304,72	38 000,00
75	75888	Autres produits divers de gestion courante	1 500,00	3 028,16	1 500,00
Total 75 Autre produits de gestion courante			39 500,00	44 332,88	39 500,00
76	761	Produits participations	1,00	0,87	0,00
Total 76 Produits financiers			1,00		
	773	Annulation mandat sur exercice antérieur	1 001,08	170,34	100,00
Total 77 Produits exceptionnels			1 001,08	170,34	100,00
Total général			455 600,00	256 427,11	363 240,80

Pour les dépenses de fonctionnement :

Chapitre	Article	Libellé Article	BP2025	CA2025	BP 2026
Total 011 Charges à caractère général			105 150,00	84 120,67	122 800,00
Total 012 Charges de personnel et frais assimilés			62 850,00	55 072,41	65 250,00
Total 014 Atténuations de produits			0,00	0,00	0,00
023 Virement à la section d'investissement	023	Virement à la section d'investissement	189 100,00		75 190,80
Total 023 Virement à la section d'investissement			189 100,00	0,00	75 190,80
Total 65 Autres charges de gestion courante			91 500,00	82 966,08	90 000,00
Total 66 Charges financières			7 000,00	5 858,92	7 000,00
Total 67 Charges exceptionnelles			0,00	0,00	0,00
Total 68 Dotations aux provisions (semi-budgétaires)			0,00	2 435,76	3 000,00
Total général			455 600,00	230 453,84	363 240,80

Pour les recettes d'investissement :

Chapitre	Article	libellé article	BP2025	CA 2025	BP 2026
2116					
IMMO CORPO					
Total 21 Virement de la section d'exploitation (recettes)			189 100,00	0,00	75 190,80
Total 10 Dotations, fonds divers et réserves			230 000,00	264 947,85	114 233,41
Total 13 Subventions d'investissement			218 502,00	100 651,00	77 002,00
Total 16 EMPRUNTS			72 898,00	0,00	86 640,93
Total général			710 500,00	377 376,85	353 067,14

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 08 Voix « Pour », 0 Voix « Contre » et 0 Voix « Abstention » :

- **ADOPTE** le budget primitif 2026 tel que présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, par 8 voix « pour » :

- **ADOPTE** l'affectation de résultat de clôture de fonctionnement de l'exercice 2025 au budget primitif 2026 tel que proposé par Monsieur le Maire ci-dessus.

Point divers

Appel de l'ancien président du SIVU pour demander si le bus de Chassignieu pouvait passer prendre les enfants en haut de Virieu pour les emmener jusqu'à l'école. M le Maire répond que la prochaine équipe prendra cette décision. Les enfants de Chassignieu se lèveraient 10 min plus tôt.

Le bus est déjà mutualisé avec Chélieu et l'accompagnatrice scolaire est posté à Chélieu.

FIN DE SÉANCE : 21h06